

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance V  
3 Situation en République du Kenya — Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*  
4 *Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11  
5 Conférence de mise en état  
6 Juge Kuniko Ozaki, Président — Juge Christine Van den Wyngaert — Juge Chile Eboe-  
7 Osuji  
8 Jeudi 14 février 2013  
9 Audience publique  
10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 31*)  
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour, Mesdames et Messieurs.  
15 Je dis... Je salue également Messieurs Ruto et Sang.  
16 Aux fins du procès-verbal, je vais demander aux parties et... et aux participants de bien  
17 vouloir se présenter, à commencer par le Bureau du Procureur.  
18 M. GARCIA (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Monsieur, Madame le  
19 juge.  
20 Je suis Lucio Garcia, je représente le du Bureau du Procureur. À mes côtés, il y a  
21 M. Lorenzo Pugliatti, qui est à ma droite, M. Hesham Mourad, également ; deuxième  
22 rang, Régina Weiss, M. Alex Whiting ; et dans le fond, M<sup>me</sup> Grace Goh qui est le chargé  
23 de dossier.  
24 Avant de... de... de poursuivre, je voudrais présenter mes excuses à la Chambre parce  
25 que je ne pourrai pas être présent pendant toute la durée de cette conférence de mise en  
26 état. Et pendant mon absence, c'est M. Hesham Mourad qui va répondre aux questions  
27 que la Chambre aura à poser.  
28 Je vous remercie.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

2 L'équipe de la Défense de M. Ruto.

3 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. Je suis David Hooper, et  
4 je suis présent cet après-midi en compagnie de Judy Mionki, qui est à côté de moi, qui  
5 est le chargé de dossier de M. Ruto, et Sophie Menegon, qui est une stagiaire en la  
6 présente affaire.

7 Et à Nairobi, une personne que vous voyez sur votre écran à travers le lien vidéo, vous  
8 avez M. Kilikumi (*phon.*), qui est le conseil de M. Ruto, qui travaille, évidemment, pour  
9 le compte de M. Ruto, et M. Ruto transmet ses salutations à la Chambre et remercie la  
10 Chambre de pouvoir lui permettre de participer à cette procédure à travers le lien  
11 vidéo.

12 Je vous remercie.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

14 L'équipe de M. Sang.

15 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je suis M. Katwa Kigen, je suis conseil et je suis en  
16 compagnie de Silas Chekera, de Logan Hambrick. J'ai également Philemon Koech et  
17 Joel Bosek, qui nous aident comme chargés de dossier ; et présent également, vous avez  
18 notre client, Joshua Sang.

19 Je vous remercie.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Les représentants légaux des  
21 victimes ?

22 M. SUPRUN (interprétation) : Je vous remercie.

23 Bonjour, je suis du Bureau du conseil public pour les victimes, représenté par deux  
24 personnes, M. Orchlon Narantsetseg et moi-même, M. Dmytro Suprun. Et nous sommes  
25 accompagnés par Carolin Herzig, qui est chargée de dossier.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie

27 Les représentants du Greffe ?

28 M<sup>me</sup> ARBIA (interprétation) : Madame le Président, Bonjour.

1 Aux fins du procès-verbal, vous avez moi-même, Silvana Arbia ; je suis en compagnie  
2 de Marc Dubuisson, directeur des Services de la Cour, et de Pieter Vanaverbeke, qui est  
3 le coordinateur juridique.

4 Je vous remercie

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

6 Je voudrais commencer avec des questions liminaires.

7 Tout d'abord, cette conférence de mise en état ne devrait pas durer plus d'une heure et  
8 demie. Aussi, je demanderais aux parties et participants de bien vouloir être concis, de  
9 bien centrer leurs interventions et d'être exhaustifs, et d'éviter de répéter leurs écritures.

10 Nous siégeons en audience publique. Si une partie ou un participant a besoin de faire  
11 référence à une information confidentielle, notamment en ce qui concerne les questions  
12 de divulgation, je vous demanderais de nous demander de décréter le huis clos.

13 Et dans le cas des discussions d'aujourd'hui, il ne fait aucun préjudice des requêtes  
14 pendantes devant la Chambre, notamment la requête aux fins de la tenue du procès *in*  
15 *situ*.

16 Dernier point, et non des moindres, je voudrais vous demander de parler lentement,  
17 d'observer des pauses pendant quelques secondes entre chaque intervention. C'est très  
18 important pour assurer une qualité optimale de l'interprétation et de la transcription.

19 Le premier point de l'ordre du jour porte sur les modalités de la comparution des  
20 témoins au procès. Les parties n'ont pas demandé de changement concernant les  
21 conditions portant sur les citations à comparaître qui ont été émises par les... la... les  
22 Chambres préliminaires et qui ont été, par la suite, modifiées par la présente Chambre  
23 en ce qui concerne le protocole qui porte sur la manipulation d'informations  
24 confidentielles et qui concernent les... les témoins que les parties ont l'intention de faire  
25 comparaître.

26 La Chambre décide que la... les citations à comparaître qui ont été émises par les  
27 Chambres préliminaires restent en vigueur aux fins du procès et que les conditions  
28 existantes demeureront en... effectives jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

1 Par conséquent, la Chambre demande à chacun des accusés, leur demande  
2 personnellement de confirmer qu'ils ont bien saisi qu'il s'agit de la décision de la  
3 Chambre que les citations à comparaître qui ont été émises par les... les... la Chambre  
4 préliminaire se poursuivent et ont toujours effet aux fins du procès, et que les  
5 conditions existantes demeurent en effet jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées par la  
6 Chambre de première instance.

7 Monsieur Ruto, pouvez-vous confirmer cela ?

8 M. RUTO (interprétation) : Oui, Madame le Président, Monsieur, Madame le juge, je  
9 confirme que je comprends les conditions sur lesquelles s'appuient la Cour, et je vais  
10 donc respecter ces conditions.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

12 M. RUTO (interprétation) : Merci.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur Sang.

14 M. SANG (interprétation) : Oui, Madame le Président, je confirme que les conditions  
15 demeurent telles qu'elles le sont.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

17 M. Ruto et M. Sang ont fait des observations concernant les modalités de leur séjour aux  
18 Pays-Bas. Le Greffe a indiqué qu'il sera en mesure d'informer la Chambre au fur et à  
19 mesure qu'il recevra des conditions supplémentaires sur les conditions à appliquer en  
20 ce qui concerne la présence des accusés sur le territoire néerlandais.

21 Est-ce que le Greffe est en mesure de le faire ?

22 M. DUBUISSON : Merci, Madame la Présidente.

23 Le Greffe peut, effectivement, confirmer — pour avoir reçu une communication de  
24 l'État hôte, hier soir — qu'en cas de présence des individus sur le territoire néerlandais,  
25 ils pourraient rester pour une durée de 12 mois. Au-delà de la période de 12 mois, il y  
26 aurait une nécessité de consulter à nouveau avec l'autorité néerlandaise, bien (*inaudible*).

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

28 Y a-t-il des informations... des observations supplémentaires de la part des équipes de la

1 Défense concernant ce point ?

2 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Sur cette question particulière, non, mais il y a des  
3 questions accessoires que je pourrais peut-être aborder avec la... l'autorisation de la  
4 Chambre.

5 La première question, vous l'aurez constaté dans l'une de nos écritures — je crois que  
6 cela s'applique évidemment à M. Sang et à M. Ruto —, il y avait une demande de  
7 prolongation de la date butoir dans laquelle le... les accusés doivent rester ici,  
8 c'est-à-dire, en fait, la limite, le... le périmètre dans lequel le... les accusés ne devraient  
9 pas se... se déplacer. On a parlé de 30 kilomètres. On voudrait que cela soit élargi  
10 à 50 kilomètres... 60 kilomètres (*correction de l'interprète*). C'est peut-être un point qu'il  
11 faudra discuter avec le pays hôte.

12 Je vous vois opiner du chef, Madame le Président. Non, je ne vais pas m'étendre  
13 davantage sur cette question, mais peut-être que c'est un point que je pourrai discuter  
14 en temps opportun avec le Greffe... ou, non, plutôt que la Chambre pourra discuter en  
15 temps opportun avec le Greffe.

16 En ce qui concerne les modalités pratiques, je ne sais pas si ce sujet s'étend au deuxième  
17 point que je voudrais aborder, mais je voudrais dire que j'ai eu la possibilité d'être  
18 présent ce matin et j'ai écouté l'audience qui nous a précédés, notamment l'affaire du  
19 *Kenya 2*. Et il y a un certain nombre de questions qui sont communes aux deux affaires  
20 qui ont été traitées et ont... et pour lesquelles nous avons eu un point... nous avons pu  
21 voir un point de vue différent de la Chambre ; mais ce n'est pas pour dire que,  
22 notamment, le fait que la Chambre essaye de voir... par l'intermédiaire de la  
23 Présidence, de mettre en place une deuxième Chambre pour siéger dans l'autre affaire.

24 En ce qui concerne ce point, de toute évidence, c'est un sujet qui sort du... sur lequel je  
25 n'ai aucune incidence, mais je ne fais que des observations ; mais c'est pour dire  
26 simplement que l'objectif principal derrière cela, c'est d'avoir un procès rapide et  
27 d'assurer le respect du droit des accusés. C'est bien que la Chambre ait cela à l'esprit.

28 Et je... je l'en remercie.

1 En ce qui concerne l'audience, dans ce contexte-là, les audiences dans ce contexte-là,  
2 nous sommes d'avis, en ce qui concerne l'équipe de la Défense, également l'équipe de  
3 Sang, sur cette question, on aimerait, on préférerait, si vous le permettez, si vous nous  
4 permettez d'exprimer cette préférence, on préférerait avoir des audiences qui se  
5 tiennent par... par lot, trois semaines pour une affaire, suivies de trois semaines ou  
6 quatre semaines pour *Kenya* 2. C'est la préférence, c'est notre préférence, afin de...

7 Je vais observer une pause.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Désolée d'interrompre.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

10 Désolée. Il y a eu quelques petits problèmes techniques. Apparemment, ce problème est  
11 en train d'être réglé.

12 Quoi qu'il en soit, Maître Hooper, si vous faites référence aux modalités concernant la  
13 tenue du procès, vous pourrez en parler au moment opportun, au point 3 de l'ordre du  
14 jour.

15 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Très bien, alors. Alors, donc, je vais me retenir jusqu'à ce  
16 sujet soit abordé.

17 Je vous remercie.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien. Merci.

19 Maître Kigen-Katwa.

20 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le Président, en dehors de ce que le  
21 conseil de M. Ruto a indiqué, nous demandons, également, qu'une disposition soit prise  
22 par la Chambre pour qu'on ait l'option de pouvoir mener le procès de l'accusé par... par  
23 lien vidéo. Je voudrais préciser les choses en disant que mon client désirerait pouvoir  
24 être présent et tout le temps, pendant toute la durée du procès, et il pourra être présent  
25 à travers le lien vidéo.

26 Et également le périmètre dans lequel il peut se déplacer, quand il sera dans le pays, ce  
27 serait intéressant... ce serait bien que ce périmètre soit élargi de 30 à 60 kilomètres.

28 Merci, Madame le Président.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, Maître Kigen-Katwa.

2 En ce qui concerne la demande de... de... de lien vidéo, je voudrais vous demander de  
3 nous faire des observations écrites, de nous soumettre des observations écrites sur cette  
4 question en indiquant la base juridique d'une telle requête et les... et proposer des  
5 modalités concrètes pour la tenue de... de l'audience par lien vidéo et vous avez jusqu'à  
6 la fin de ce mois pour ce faire.

7 Je ne sais pas si le Greffe est en mesure de répondre à l'une quelconque des questions  
8 qui ont été abordées par les deux équipes de la Défense.

9 Quoiqu'il en soit, je voudrais demander au Greffe d'entrer en contact avec les équipes  
10 de la Défense sur des questions bien précises, telles que le périmètre géographique, le  
11 déplacement de... de ces... des accusés et informer la Chambre, si nécessaire,  
12 concernant cette question.

13 Deuxième point de l'ordre du jour porte sur la divulgation retardée des pièces et la date  
14 de... du procès.

15 M. Ruto a demandé à la Chambre d'accorder à la Défense plus de temps pour qu'il  
16 puisse préparer sa défense.

17 La Chambre voudrait, à présent, entendre les observations des parties en ce qui  
18 concerne la date de début du procès, compte tenu de l'état actuel de la procédure de  
19 divulgation.

20 En ce qui concerne cette divulgation, tel que la Chambre l'a compris, il s'agit donc de  
21 l'identité de cinq à sept témoins sur 41 témoins, qui... identités qui n'ont... identité qui  
22 n'a toujours pas été communiquée à la Défense.

23 Je voudrais donc demander au Procureur de nous faire une mise à jour de... donc  
24 d'énumérer les témoins après les témoins, et nous dire ce qu'il en est.

25 Je vous demande de ne pas rentrer dans les détails compte tenu de... du temps limité  
26 qui nous est imparti. Et je voudrais vous rappeler que nous sommes en train de siéger  
27 en audience publique.

28 Le premier témoin dont l'identité est retardée concerne le témoin 0015, la divulgation se

1 fera le 25 février.

2 En ce qui concerne le témoin 0016, est-ce que le Procureur peut confirmer que l'identité  
3 de ce témoin a été divulguée à la Défense déjà ?

4 M. GARCIA (interprétation) : Oui, Madame le Président, le témoin... en ce qui concerne  
5 le témoin 0016, son identité a été divulguée le 11 février. Et pour préciser les choses, il y  
6 a huit témoins pour lesquels l'identité n'a pas encore été divulguée à la Défense. Si la  
7 Chambre le souhaite, je peux vous donner immédiatement leurs... leurs.... leurs  
8 numéros, leurs noms... nombre, comme ça, ce sera plus simple.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je préfère aller témoin après  
10 témoin.

11 Le prochain, c'est le témoin 0336.

12 M. GARCIA (interprétation) : Également, ce témoin, la divulgation s'est faite  
13 le 11 février.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : 0356 ?

15 M. GARCIA (interprétation) : La même chose, le 11 février.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je crois comprendre que le  
17 témoin 0397, la divulgation devra se faire le 20 février.

18 M. GARCIA (interprétation) : Madame le Président, on a l'intention de divulguer  
19 l'information, en fait le 18 février, c'est-à-dire lundi prochain.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez nous dire  
21 ce qu'il en est de la situation du témoin 0495 ?

22 M. GARCIA (interprétation) : Oui, Madame le Président, en ce qui concerne le  
23 témoin 0495, nous attendons toujours un... un retour d'information de la part de l'Unité  
24 des victimes et des témoins en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de  
25 protection et une fois que cela sera fait, le Procureur sera en mesure de communiquer  
26 l'identité de ce témoin à la Défense.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : En ce qui concerne le témoin 0516,  
28 je crois comprendre que l'information a été divulguée le 18 février ; est-ce exact ?

1 M. GARCIA (interprétation) : C'est exact. Le 18 février pour le témoin 0516.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Qu'en est-il du témoin 0524 ?

3 M. GARCIA (interprétation) : Comme le témoin 0495, on communiquera l'information  
4 une fois que l'Unité des victimes et des témoins nous dira ce qu'il en est en ce qui  
5 concerne l'application des mesures de... de sécurité le concernant ; ce moment-là, on  
6 sera en mesure de communiquer l'identité de ce témoin à la Défense.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : La même chose en ce qui concerne  
8 le témoin 0534 ?

9 M. GARCIA (interprétation) : La chose demeure pertinente en ce qui concerne le  
10 témoin 0534.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : 0536 ?

12 M. GARCIA (interprétation) : Pour celui-là, encore une fois, on attend une intervention  
13 de l'Unité des victimes et des témoins et dès qu'ils interviennent, nous allons pouvoir  
14 effectuer la divulgation de l'identité de ce témoin.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

16 Est-ce que le Greffe peut nous dire ce qu'il en est concernant la situation des  
17 témoins 0495, 0524, 0534 et 0536 ?

18 M. DUBUISSON : Oui, je vous remercie, Madame la Présidente.

19 Effectivement, c'est également prévu pour la semaine prochaine, la décision du Greffier  
20 sur l'acceptation des mesures de protection.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

22 Je voudrais demander au Procureur si les... s'il prévoit l'application de mesures visant à  
23 mitiger... à atténuer les préjudices que pourraient subir la... les accusés du fait de cette  
24 divulgation tardive.

25 M. GARCIA (interprétation) : Oui, Madame le Président, pour la plupart de ces témoins  
26 nous avons déjà divulgué à la Défense des résumés dans certains cas. Et je crois qu'une  
27 mesure la plus importante que nous pouvons mettre en œuvre, afin d'atténuer tout  
28 préjudice que pourrait subir la Défense en la présente affaire, afin qu'ils aient

1 suffisamment de temps pour mener les enquêtes nécessaires. C'est que nous pouvons,  
2 de manière pratique, faire intervenir ces témoins à la fin de la thèse du Bureau du  
3 Procureur, parce qu'au total, nous avons 41 témoins ; et cela va donner suffisamment de  
4 temps à la Défense pour mener des enquêtes concernant ces témoins-là.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

6 Maintenant, je voudrais donner la parole aux équipes de la Défense sur cette question.

7 Maître Hooper, voulez-vous commencer ou est-ce que c'est M. ... M<sup>e</sup> Kigen-Katwa ?

8 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Je suis... Je ne vois pas d'inconvénient à commencer. La  
9 phrase que j'utiliserais, c'est que, en fait, le préjudice que cause cette divulgation tardive  
10 est le point sur lequel je voudrais insister. Et je peux dire que ce préjudice peut être  
11 surmonté. Et on aura suffisamment de temps pour mener des enquêtes concernant ces  
12 informations.

13 En fait, je faisais... je ne faisais que citer ce que vient de dire mon contradicteur. En fait,  
14 c'est une déclaration qui est faite par quelqu'un qui n'a pas eu à traiter d'une affaire  
15 telle... d'une telle ampleur.

16 La première chose sur laquelle je voudrais mettre l'accent, c'est l'importance pour  
17 l'accusé d'avoir une équipe de la Défense qui prépare bien sa thèse et que cette équipe  
18 puis être... puisse avoir un aperçu bien détaillé de ce qu'on lui reproche.

19 En ce qui concerne toute la thèse du Procureur et, en particulier, les éléments de preuve  
20 ou les éléments de preuve anticipés que pourraient produire ces témoins.

21 La Défense le savait, le Procureur a été informé.

22 Donc, le... la Défense savait que le 19 janvier était la date butoir pour la fin des  
23 divulgations. Et comme nous le disons, et nous l'avons souligné à plusieurs reprises  
24 dans de nombreuses écritures, c'était la dernière date pour effectuer les divulgations. Et  
25 sans préjuger du point de vue de la... la Chambre, je serais vraiment surpris si... si la  
26 Chambre pense que le Procureur pouvait laisser... en fait, avait tout le loisir de décider  
27 de la date finale de la divulgation, c'est-à-dire jusqu'à 15 h 59, enfin, le tout dernier  
28 moment avant la date butoir qui a été faite le 9 janvier.

1 Et, en fait, c'était à 20 h, le 9 janvier, que nous avons reçu le dernier lot de... de  
2 documents.

3 Donc, sur ce point, on nous a remis des documents concernant 46 témoins. Et je peux  
4 vous dire que, à l'audience de confirmation des charges, on avait huit témoins. C'était  
5 plus que ce qu'on peut... ce qu'on a pu trouver dans d'autres affaires devant la présente  
6 Chambre. Et sur les 46 témoins, c'est là que nous (*inaudible*) maintenant, sur  
7 ces 46 témoins, cinq se sont retirés. Ils semblent être dans un purgatoire pour témoins  
8 où ils pourraient resurgir une fois que le Procureur aura réglé le problème concernant  
9 leur sécurité.

10 Huit de ces témoins ont des informations qui demeurent expurgées et il se pourrait que  
11 les choses avancent ou changent dans les prochaines semaines.

12 Cinq de ces témoins, on a reçu des... des informations que la semaine dernière ou cette  
13 semaine. Et des informations concernant 13 de ces témoins... Désolé, plutôt cinq de ces  
14 témoins... de ces témoins, les huit autres on attend encore l'information. Donc, on parle  
15 de 13 témoins.

16 Donc, lorsqu'on parle de divulgation il y a en plus cette question concernant les  
17 expurgations B1, B2, alors cela se fera au début de cette semaine apparemment, je ne  
18 pense pas que cela ait pris effet, ou on ne sait pas, en fait, quelle est l'ampleur de tout  
19 cela ; j'attends qu'on me corrige concernant cette question.

20 Et je voudrais également rappeler la Chambre, je sais qu'elle n'a pas besoin qu'on le lui  
21 rappelle, mais il y a trois témoins experts qui... pour lesquels la divulgation devra se  
22 faire aujourd'hui, le 14 février. Et il est 15 h, à ma connaissance, il n'y a pas eu de  
23 divulgation.

24 Donc, ici, on traite de questions qui sont... qui ont quand même été soulevées au départ  
25 déjà en juillet, lors de la dernière conférence de mise en état. Depuis juillet, quand  
26 même, il semble que rien n'ait été fait, enfin rien de suffisant, en tout cas, ni de suffisant  
27 ni d'efficace pour garantir la sécurité des témoins pour pouvoir assurer la divulgation  
28 en temps et heure, ou pour obtenir des témoins experts et leur rapport afin qu'on ne les

1 sorte pas du chapeau au dernier moment.

2 Donc, là encore, parce que vous savez que tout ceci est très onéreux pour les ressources  
3 très limitées des accusés.

4 En ce qui concerne la divulgation, il reste un troisième point à soulever, pour ce qui est  
5 des témoins 0025 et 0028, lors de l'étude de leurs déclarations, nous avons vu qu'il a été  
6 fait référence à des entretiens préalables. Aussi des références qui sont dans les notes  
7 de... notes préalables aussi de l'Accusation. Et nous aimerions les avoir, nous en avons  
8 besoin. Nous l'avons demandé à l'Accusation, nous avons besoin de cela et nous  
9 considérons que nous devrions aussi avoir droit à obtenir toutes les notes préalables.

10 Si l'Accusation ne veut pas nous les divulguer ou ne veut nous les divulguer que sous  
11 forme expurgée, ils n'ont qu'à vous en demander l'autorisation.

12 Ensuite, cette semaine, nous avons demandé à l'Accusation quelle était sa position en ce  
13 qui concerne un grand nombre de témoins, surtout — et il y en a beaucoup — ceux qui  
14 n'ont fait leurs déclarations auprès du Bureau du Procureur qu'à partir de juin de l'an  
15 dernier. Nous aimerions savoir s'il y a des bandes audio qui reprennent les entretiens  
16 très étoffés qu'ont eus ces témoins.

17 À l'heure actuelle, nous avons des déclarations qui font entre 20 et 30 pages, qui ont été  
18 tirées de plusieurs jours d'entretiens. Et nous savons qu'il existe des enregistrements  
19 audio de « toutes » ces entretiens d'où sont tirées ces déclarations.

20 Donc, si ces bandes audio existent ou s'il y a encore des transcriptions des bandes audio,  
21 ce qui serait encore mieux, d'ailleurs, eh bien, sachez que nous aimerions bien les voir,  
22 car « ils » nous seraient extrêmement utiles.

23 Elles peuvent démontrer si le témoin a dû répondre à des questions directrices, si on lui  
24 a plus ou moins mis les mots dans la bouche.

25 Enfin, ça... cela s'entend. Nous... Nous avons l'habitude de... de traiter de ce genre  
26 de... d'informations.

27 Donc, évidemment, ce sont des informations volumineuses ; nous ne savons pas si elles  
28 existent ; nous ne savons pas si l'Accusation est... souhaite nous les divulguer, mais

1 sachez que nous portons cela à votre attention parce que c'est un problème de  
2 divulgation.

3 De plus, je tiens à répéter que les expurgations ont « un » incidence très négative sur la  
4 préparation d'une cause. Je crois que, ce matin, M<sup>e</sup> Kay QC en a parlé longuement, et je  
5 suis tout à fait d'accord avec lui sur ce sujet. Je reprends tout ce qu'il a dit.

6 Comment la Défense peut-elle étudier, de façon efficace, des éléments de preuve si elle  
7 n'a pas accès à la totalité des informations, ce qui n'est pas possible lorsqu'il y a des  
8 expurgations ?

9 Regardez avec le témoin P-0028 : il y a 51 procès-verbaux, 2 031 pages et on a  
10 pratiquement des expurgations une page sur deux, expurgations totales d'une page sur  
11 deux.

12 Alors, nous avons réétudié tout cela ; évidemment, vous avez expurgation 1, 2 et 3. À  
13 chaque fois, nous devons reprendre tous les documents, voir dans quel contexte les  
14 expurgations ont été faites.

15 Comment pouvez-vous vous attendre à ce qu'une Défense puisse diligenter des  
16 enquêtes efficaces si elle n'a pas obtenu toutes les informations nécessaires avec une  
17 divulgation totale ?

18 Et, dernier point — et je sais que vous l'avez à l'esprit en tant que juges — vous savez  
19 qu'il y a des informations qui n'ont aucune utilité pour la Défense. Ni pour préparer  
20 sa... sa défense ni pour les... ni pour les... lancer, diligenter les enquêtes. Il faut voir,  
21 aussi, la médiocrité des... des synthèses qu'on nous a envoyées.

22 Donc, bon, tous ces témoins sont liés les uns aux autres, surtout dans un cas de cette  
23 espèce, où le sujet va... le sujet déborde maintenant de la période de référence, puisque  
24 maintenant... c'est ce que l'Accusation voudrait faire, en tout cas. On est passé  
25 maintenant, on est allé, pratiquement jusqu'en... on est allés pratiquement de de 2005,  
26 pratiquement jusqu'en 2009.

27 Or, nous avons besoin de savoir ce qui s'est passé, à quel moment et où, mais je pense  
28 que vous êtes parfaitement au courant de ce problème, donc, du fait de l'extension de la

1 période de référence.

2 Maintenant, M<sup>e</sup> Katwa et moi soulevons un autre problème : c'est la nature un peu  
3 mouvante de cette affaire. Ce matin, je sais que l'un des conseils avait tendance à parler  
4 de sables mouvants. En effet, c'est très mouvant. Et la difficulté, pour nous, est la  
5 suivante : la... l'accent a été... est mis, parfois, sur un passage, sur... sur une certaine  
6 partie de l'affaire. Et tout cela est très mouvant. Précédemment, c'était sur les  
7 événements qui avaient eu lieu en décembre et janvier, et puis les mois qui précédaient  
8 le mois de décembre, 2007 à 2008.

9 Et maintenant, tout a changé. On prend en compte des événements qui ont eu lieu au  
10 début 2007, voire en 2006. On remonte même jusqu'à 2005, voire 2002, et encore plus  
11 loin, sans savoir ce que les experts vont dire à ce propos, surtout les experts qui essaient  
12 de... d'expliquer plus ou moins l'histoire complexe de ce pays.

13 Voilà ce que nous avons à... avec quoi nous sommes confrontés, donc. Et on ne peut pas  
14 le couper en petits morceaux ; toute cette charge repose sur nos épaules. Or,  
15 l'Accusation aurait quand même pu nous faciliter la tâche et n'a certainement pas eu  
16 envie de le faire.

17 Donc, à la mi-février 2013, nous nous retrouvons exactement dans la même situation  
18 que celle où nous étions en décembre 2012 ; rien n'a bougé.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : J'ai une petite question : lorsque  
20 vous parlez d'une... du fait que l'accent en l'affaire a été changé, a évolué, vous êtes en  
21 train de nous dire entre la confirmation des charges et le mémoire préalable ? Ou la  
22 décision de confirmation des charges ?

23 Enfin, quand est-ce que l'accent a changé, dans cette affaire ?

24 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Écoutez, principalement en ce qui concerne le mémoire  
25 préliminaire, d'ailleurs, on voit que l'accent est de plus en plus mis sur d'autres  
26 réunions et d'autres événements. Plus précisément, des réunions antérieures, des  
27 événements antérieurs.

28 Donc, il reste toujours l'accent mis sur ce qui s'est passé entre 2007 et 2008, fin 2007,

1 début 2008, mais l'Accusation a quand même élargi la période et tous les éléments à  
2 charge qu'ils souhaitent présenter.

3 Ils veulent maintenant que cela « inclure » des déclarations et des événements qui ont  
4 eu lieu en 2005. Si vous vous souvenez bien, c'est lorsqu'il y avait le référendum sur la  
5 constitution au Kenya. Donc, ils veulent remonter à cela et, ensuite, à 2006 pour aboutir  
6 à 2007.

7 Donc, vous voyez, l'accent est de plus en plus mis sur ce qui s'est passé avant 2007. Et,  
8 bien sûr, nous allons devoir, nous aussi, nous concentrer sur ce qui s'est passé  
9 avant 2007 et cela va être chronophage, et... très chronophage parce qu'on ne parle pas  
10 de remonter quelques mois en... en arrière, mais quelques années.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Le juge Eboe a une question.

12 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper, bon, je n'ai pas la réponse à  
13 ma question et vous pouvez sans doute m'aider.

14 Vous dites que vous devriez avoir droit aux notes préalables. En... dans quelle mesure  
15 et dans quelles circonstances ? Pour l'instant, je n'ai pas d'opinion là-dessus, mais  
16 essayez de nous expliquer pourquoi avez-vous droit à ces notes, d'après vous ?

17 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Eh bien, dans le système qui existe ici, à la CPI, en ce qui  
18 concerne les enquêtes, je crois que le plus utile, c'est d'obtenir ces fameuses notes  
19 d'enquêteurs, ces notes d'enquêteurs — *screening notes* en anglais.

20 Je vous donne un exemple, pour être plus clair : prenons un témoin, mettons, le P-0028,  
21 par exemple, ou ça pourrait s'appliquer au P-0025.

22 Enfin, pour P-0028, il semble qu'il y ait eu un entretien, enfin des questions et des  
23 réponses portant sur ce qu'il savait, questions qui ont été posées par les enquêteurs. Il  
24 s'agissait d'une enquête téléphonique. Il a donné les réponses, il a donné sa version de  
25 différentes réunions qui ont eu lieu. On ne sait pas exactement quelle est la longueur de  
26 cette conversation téléphonique et on ne sait pas exactement quelles... à quoi  
27 ressemblent les notes d'enquêteurs. Et elles vont nous être divulguées. Pourquoi ? Eh  
28 bien, parce que lorsqu'on a étudié la transcription, non pas la déclaration, mais la

1 transcription, lorsqu'il posait... lorsqu'on lui posait des questions, l'enquêteur faisait :  
2 « Oh, arrêtez, quand on s'est... on a parlé, précédemment, en avril, vous ne nous avez  
3 pas dit tout ça ! Vous n'avez pas parlé de cette réunion, vous avez dit autre chose. »

4 Donc, nous, notre équipe de la Défense veut voir ces... ces notes d'enquêteurs. Cela n'a  
5 pas forcément à voir avec... il y a des... des points qui ne sont pas très intéressants là-  
6 dedans, mais d'autres qui nous, en revanche, nous intéressent énormément, parce que  
7 ça ne traite pas uniquement de toutes les modalités.

8 Non, nous voudrions voir le récit, la version qu'il donne et comment ce récit a été  
9 obtenu, surtout. Donc... Et nous, ça nous aiderait à étoffer un peu les résumés très  
10 médiocres que nous avons obtenus.

11 Et vous savez que c'est très important de savoir ce qu'un témoin a dit lorsqu'il a été  
12 contacté au... au départ par rapport à ce qu'il... sa dernière version. C'est intéressant,  
13 aussi, pour nous.

14 Donc, nous avons... nous aimerions avoir ces fameuses notes de... d'enquêtes...  
15 d'enquêteurs, parce que nous considérons qu'elles sont parfaitement pertinentes, et elles  
16 traiteront des sujets qui nous intéressent, en l'espèce. En fait, du fond de l'affaire, si je  
17 puis dire.

18 J'espère que cela répond à votre question. Merci.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Nous vous remercions.

20 Monsieur Kigen-Katwa.

21 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le Président, Madame, Monsieur le juge,  
22 au nom de M. Sang, nous aimerions demander un report de la date du début du procès  
23 et j'ai neuf motifs pour étayer ma demande.

24 Premièrement, le point soulevé par mon éminent confrère, donc le fait que l'affaire est  
25 mouvante, puisque l'affaire, en fait, a complètement changé. L'Accusation veut  
26 maintenant que... que tout autre chose soit traité lors du procès.

27 Donc, premièrement, dans leur première thèse, lors de la confirmation des charges,  
28 l'Accusation considérait que les agresseurs avaient... avaient pris un véhicule d'un...

1 d'un poste... d'un parti politique appelé Odium (*phon.*), mais ensuite, cela a été changé  
2 pour autre chose, pour une... une entité kalenjin. Et avant la confirmation, la... d'après  
3 l'Accusation, la violence postélectorale avait eu lieu en 2007, mais au vu du mémoire  
4 préliminaire et de ce que nous avons reçu jusqu'à présent, il semble que leur thèse a  
5 changé et ils disent que les violences portaient sur les élections de 2007 et aussi sur les  
6 élections de 2012.

7 Voilà, maintenant, ce qui a changé. Et nous nous rendons compte maintenant qu'ils ont  
8 divulgué un certain nombre d'informations. Ensuite, donc, ils ont modifié leur période  
9 de référence et au départ, les cibles de l'attaque étaient des Kikuyu, mais maintenant, on  
10 a ajouté les Kiziz (*phon.*) aux Kikuyu et maintenant on ajoute encore les Kambas (*phon.*),  
11 et maintenant il semble qu'on ajoute encore les Luo. Donc, ce sont des problèmes qui  
12 nous ont obligés à... à augmenter... ça a augmenté notre travail, puisque nous avons  
13 plus de choses à préparer. Il faut nous enquêter... entraîner (*phon.*) sur d'autres choses,  
14 ce qui fait qu'un procès commençant le 10 avril ne nous permettrait pas de bien nous  
15 préparer étant donné que comme... que la thèse de l'Accusation a changé et s'est  
16 étoffée.

17 Ensuite, donc, quels ont été les changements en ce qui maintient la thèse de  
18 l'Accusation ? Eh bien, tout d'abord, avant la confirmation des charges, la période de  
19 référence allait du mois de décembre 2007 à février 2008.

20 Les éléments qui nous ont été divulgués depuis lors, ont alors élargi cette période.  
21 Maintenant, on va de 2005 à 2009, ce qui a complètement modifié nos calculs.

22 Ensuite, les dates qui ont été confirmées et celles... il y avait six dates importantes pour  
23 M. Sang au départ, qui étaient soi-disant des dates où il y aurait eu des réunions où on  
24 préparait la violence. Eh bien, maintenant, ce ne sont plus six dates qui sont en compte  
25 pour M. Sang, mais 20 dates — 20. Donc, là aussi, il va nous falloir enquêter sur chacune  
26 de ces dates, donc, étant donné que la portée de l'affaire a été élargie — je vous l'ai dit  
27 —, que cela a été étendu en matière de période, et en matière géographique, aussi, et en  
28 matière de lieux, puisqu'il y a d'autres lieux maintenant dont on parle. Il y en a trois fois

1 plus, d'ailleurs, en fait, que celles dont on parlait lors de la confirmation des charges. Et  
2 c'est pour cela que nous vous demandons un report afin de pouvoir mieux nous  
3 préparer, étant donné que la thèse de l'Accusation n'a fait que changer.  
4 Et nous ne sommes pas d'accord avec les propos de l'Accusation disant que... disant  
5 qu'ils peuvent tout simplement faire leur divulgation tardive avant la fin de l'affaire, et  
6 cela suffira. Non, nous ne voulons pas commencer l'affaire avant d'avoir, vraiment, une  
7 idée totale de tous les... de tout ce qui nous... tous les éléments de preuve qui nous  
8 seront présentés. Et nous espérons que vous allez rejeter l'argument de l'Accusation...  
9 de l'Accusation, et que vous allez nous permettre d'avoir une vue pleine et entière de la  
10 thèse de l'Accusation avant de commencer le procès.  
11 Ensuite, le scénario est toujours le même. L'Accusation divulgue des informations, nous  
12 commençons à les analyser, à faire tout le travail et, ensuite, l'Accusation retire ses  
13 témoins. C'est... Ça nous met dans une situation difficile. Nous avons... Nous passons  
14 tout notre temps, en fait, à enquêter sur des choses (*phon.*) inutiles. Et c'est un schéma  
15 qui se répète. Et c'est encore... cela ne fait qu'empirer parce que lorsqu'ils font semblant  
16 de retirer un témoin, ils ne s'engagent pas fermement à le retirer une bonne fois pour  
17 toutes, ce témoin ; il pourrait très bien revenir. Ils nous disent : « Oh, il reviendra  
18 peut-être ». Et nous sommes dans le flou total.  
19 Donc, nous vous demandons, Mesdames, Monsieur les juges, de vraiment demander à  
20 l'Accusation combien de témoins ils vont citer, de nous donner le nom des témoins,  
21 pour que nous sachions exactement à quoi nous attendre et que nous puissions nous  
22 préparer correctement.  
23 Madame le Président, mon éminent confrère a déjà abordé un autre sujet : il faut revenir  
24 sans cesse sur les déclarations de témoins. On obtient le premier... la première  
25 déclaration totalement caviardée ; ensuite, elle est un peu moins noircie la  
26 deuxième fois ; et ce processus peut se répéter quatre fois. Et vous savez que cela nous  
27 prend énormément de temps encore. Donc, c'est pour... encore, une des raisons pour  
28 laquelle nous vous demandons de retarder la date du procès.

1 Et lorsque nous analysons les éléments de preuve, certains témoins présentent des  
2 documents, mais les témoins (*phon.*) ne sont pas complets parce que leurs témoins  
3 « fait » référence à d'autres documents, d'autres lieux qui ne nous ont pas été divulgués  
4 de toute façon.

5 On en arrive donc à une situation où on fait référence à un document, on pose la  
6 question à l'Accusation, et en... on nous dit, ensuite, que la pagination a changé ou que  
7 la numérotation a changé. De ce fait, on ne peut absolument plus réconcilier les  
8 documents avec les déclarations, et cela encore nous complique la tâche.

9 On nous a demandé si... On a demandé aussi à avoir... à avoir droit aux notes  
10 d'enquêteur. Et nous pensons que nous y avons droit pour deux raisons : tout d'abord,  
11 parce qu'en tant que Défense, et nous sommes là pour mettre... mettre au jour toutes les  
12 contradictions qui pourraient saper la crédibilité d'un témoin. Nous voulons donc avoir  
13 accès à ces notes d'enquêteur, afin que nous puissions montrer les faiblesses de ces  
14 témoignages, ou les failles.

15 Ensuite, en application de la règle 67-1-a, la Défense doit savoir la totalité de la thèse qui  
16 est reprochée à l'accusé. Et nous considérons que les notes d'enquêteur nous  
17 permettraient d'avoir meilleur accès aux sources et permettraient de mieux comprendre  
18 aussi la... cette forme mouvante des charges.

19 Donc, aujourd'hui, d'ailleurs, en ce jour, le 14 février, normalement, les expurgations  
20 B2 et B3 devaient être levées ; or, ça n'a pas été le cas. Bien, nous savons qu'aujourd'hui,  
21 une écriture a été déposée — enfin, c'était hier —, d'ailleurs, demandant une  
22 prolongation de délai.

23 Nous ne voulons pas nous acharner sur le fait que l'Accusation « ont » toujours  
24 demandé des prorogations de délai au dernier moment. Pourtant, enfin, nous pourrions  
25 vraiment en parler, mais nous allons le passer sous silence. Mais nous espérons que les  
26 juges prendront cela en compte lorsqu'ils trancheront sur notre demande de  
27 prorogation... de... de report de la date du début de procès.

28 Et enfin, la Chambre a ordonné le dépôt par l'Accusation d'un mémoire préalable, ainsi

1 que par... donc le mémoire préalable doit être déposé par l'Accusation, et aussi par la  
2 Défense. Nous avons déposé un mémoire préalable. Mais, étant donné que les charges  
3 ont changé, enfin, que la thèse de l'Accusation a changé, nous allons faire notre... en ce  
4 qui concerne les lieux, les événements, les dates, tout a changé. Donc, nous considérons  
5 que l'Accusation doit, maintenant, déposer un nouveau mémoire préalable reflétant  
6 tous ces changements.

7 Et c'est encore une raison pour appuyer le report de la date du début du procès. Donc,  
8 nous espérons vraiment que vous pourrez... que vous allez exercer votre discrétion et  
9 retarder la date de ce procès, pour que... pour que... afin que l'Accusation ait le temps  
10 de divulguer tout ce qu'elle doit nous divulguer pour que nous puissions nous préparer  
11 correctement.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie, Maître Katwa.

13 Vous nous dites que vous avez besoin de plus de temps pour préparer votre thèse et  
14 votre défense. Avez-vous un ordre d'idées du temps dont vous... vous avez besoin ? La  
15 question n'est pas facile, je le sais, mais si vous pouvez nous donner un ordre d'idées.

16 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, enfin, je vois que vous avez posé cette  
17 question à aucun des autres conseils. Mais, bon, nous voudrions avoir au moins  
18 quatre mois de plus. Enfin, quatre mois à partir de la fin de la divulgation de tous les  
19 éléments de la part de l'Accusation. Et il faudrait que l'Accusation soit très claire quant  
20 à savoir quels sont les témoins qu'ils vont citer à comparaître. Parce que tous... qu'en  
21 est-il de ces témoins qui sont au purgatoire ? Nous voudrions savoir ce qu'il en est de  
22 ceux-là ; est-ce qu'on les envoie ailleurs ou est-ce qu'on les ramène ?

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien, merci.

24 Maître Hooper, je vous pose exactement la même question : pouvez-vous nous dire ce  
25 qu'il en est ?

26 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Écoutez, je soutiens très fermement la... les quatre mois  
27 qui ont été demandés par M<sup>e</sup> Katwa.

28 Si je puis reprendre un autre point, les mémoires préalables... le... le mémoire préalable

1 de l'Accusation, le fait... le fait que M... M<sup>e</sup> Katwa a demandé à ce que le mémoire  
2 préalable soit revu... mémoire préalable de l'Accusation soit revu et amélioré. Et il y a  
3 aussi la question des 60 notes de bas de page qui ont été expurgées et qui existent dans  
4 ce mémoire préalable.

5 Pour ce qui en est des témoins au purgatoire — c'est un peu dur —, je pense qu'ils sont  
6 plutôt dans les limbes.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Juge Osuji.

8 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, Maître Katwa, Maître Hooper, mais  
9 surtout Maître Katwa, sur ce point... sur ce mémoire préalable de l'Accusation que vous  
10 voudriez qu'il soit amélioré, vous nous dites que l'Accusation a retiré certains témoins.  
11 Donc, il semble que leur thèse était un petit peu modifiée. Et vous considérez qu'il  
12 faudrait un nouveau mémoire préalable qui refléterait leur nouvelle thèse ; c'est cela ?

13 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, tout à fait.

14 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Dans ce cas-là il faut me  
15 demander... me dire pourquoi l'Accusation devrait soumettre un nouveau mémoire  
16 préalable s'ils ont dit qu'ils vont prouver X, Y, Z, avec les témoins nécessaires pour  
17 démontrer X, Y, Z, alors que les témoins qu'ils ont... le témoin sur lequel ils se basent  
18 pour X a été retiré. Pourquoi, s'il n'y a eu que des retraits et des soustractions,  
19 pourquoi avoir besoin de... d'un nouveau mémoire préalable ? Surtout que cela  
20 pourrait, peut-être, leur remettre (*phon.*) de ne jamais prouver leur thèse.

21 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Écoutez, moi, j'ai trois... trois questions...  
22 trois réponses.

23 D'abord, je pense que la Chambre a délibérément demandé à l'Accusation d'écrire son  
24 mémoire préalable. Or, étant donné que leur thèse a changé, il faudrait qu'ils... il faut  
25 qu'ils retirent leur mémoire préalable, « puisqu'elle » ne sert plus... il ne servira plus à  
26 rien pour la Chambre ; nous n'en aurons plus besoin, puisqu'il ne reflète plus leur thèse.  
27 Ensuite, voici notre... voici dans quelle situation nous nous trouvons. Ils ne retirent pas  
28 les témoins une fois pour toutes, je vous dis, ils les mettent dans les limbes, et ils

1 attendent, peut-être pour les remettre, les... les rappeler au cas où ils en auraient besoin.  
2 Et de plus, bon, parfois, ils disent qu'il y a des problèmes de sécurité, pour ce qui est  
3 d'un témoin, ou d'autres parfois, ils disent : « Non, on voudrait plutôt essayer de  
4 comparaître... on voudrait essayer de convaincre le témoin de comparaître ici. » Et  
5 puis... Enfin, nous nous retrouvons dans une situation où on ne sait... on ne sait  
6 absolument pas quel va être le devenir du témoin, de celui-ci ou de celui-là.  
7 Ensuite, certains de ces témoins sont les seuls à faire certaines allégations sur une date  
8 de réunion, par exemple, ou sur un... le lieu où un crime aurait eu lieu, ou concernant  
9 une période de référence.  
10 Et en ce qui concerne ces témoins-là, là aussi, on est laissé dans le flou complet. On ne  
11 sait absolument pas si l'Accusation va sortir cela de son chapeau à un moment ou à un  
12 autre ou pas.  
13 Et ensuite, nous avons échangé des courriers avec l'Accusation, depuis la dernière  
14 conférence de mise en état, comme vous nous l'avez demandé, afin d'essayer de  
15 résoudre ou d'aplanir la plupart de nos problèmes, et l'Accusation a reconnu que les  
16 circonstances aient été telles qu'ils allaient, de toute façon, déposer un nouveau  
17 mémoire préalable qui refléterait leur nouvelle thèse.  
18 Merci.  
19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Hooper, vous voulez  
20 répondre ou est-ce que je... on peut poursuivre ?  
21 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : On peut poursuivre.  
22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.  
23 Avant que je ne donne la parole au Procureur, je voudrais demander aux équipes de la  
24 Défense, comme ça a été le cas dans l'affaire précédente, de nous soumettre des  
25 écritures, si nécessaire, sur la question relative à la divulgation et sur le début de la date  
26 du procès, s'ils le souhaitent. Et la date butoir, c'est le 20 février, et le Procureur aura  
27 jusqu'au 25 février pour répondre.  
28 Ceci dit, est-ce que le Procureur voudrait réagir maintenant ?

1 M. GARCIA (interprétation) : Avec la permission de la Chambre, très brièvement, sur  
2 les questions qui ont été abordées par les deux équipes de la Défense.

3 Toute cette question... peut-être que je vais régler cette question. La question qui porte  
4 sur le mémoire préalable : le Procureur n'a pas d'objection à soumettre le 25 février, ce  
5 sera notre date butoir, un mémoire préalable qui sera mis à jour et qui tiendront compte  
6 des... des... des circonstances et du fait que cinq témoins à charge ont été retirés. Donc,  
7 ce n'est pas un problème pour le Procureur. Nous allons nous atteler à cela et nous  
8 avons commencé, déjà, à nous pencher sur cela, et nous avons, donc, ajusté les choses  
9 en fonctions des... en fonction des circonstances.

10 Mais ce qui est plus important, c'est ce que dit M<sup>e</sup> Hooper et d'après M. Hooper, je... où  
11 il a dit que les circonstances de l'affaire ont... ont... ont... ont changé ; il a parlé de  
12 sables mouvants.

13 Le problème, c'est qu'en fait, Monsieur... Madame le Président, il n'y a pas eu de sables  
14 mouvants du tout, et la Défense le sait particulièrement. Et une grande partie...  
15 pendant toute la... la... l'audience de confirmation des charges, les conseils de la  
16 Défense ont reçu des versions expurgées des témoins clés, certains témoins clés de la...  
17 du... du Procureur, et ces témoins demeurent des témoins clés pour le Procureur.

18 Et dans ces déclarations, même si elles sont expurgées, toute la question concernant la  
19 période, concernant les événements, avant les... la période postélectorale, tout cela a été  
20 mentionné à plusieurs reprises. Il y a une explication, parce que cela a un lien direct  
21 avec ce qui s'est passé en 2008. Je sais que ce n'est pas le lieu pour en discuter, mais le  
22 conseil de la Défense... les conseils de la Défense savent que les deux... les... les  
23 événements qui se sont produits pendant le... le référendum sont intimement liés avec  
24 les événements qui ont eu mené à... aux violences postélectorales. Et cette information,  
25 on « les » trouve dans les déclarations de ces témoins qui ont été divulguées à la  
26 Défense, à l'époque, caviardées.

27 Donc, on ne parle pas de sables mouvants ; il ne s'agit pas d'élargir l'étendue des  
28 charges. Il me semble ici qu'il y a une erreur qui est commise pas les conseils de la

1 Défense, et c'est une erreur très évidente, c'est qu'il y a une confusion entre des  
2 éléments qui sont quasiment importants.

3 Tout d'abord, la période que la Chambre... sur laquelle la Chambre peut se pencher, et  
4 le fait que la Chambre peut tenir compte des événements pour pouvoir procéder à un  
5 jugement.

6 Donc, la période qui nous concerne, c'est la période postélectorale, mais il y a des faits  
7 qui sont intervenus avant et des faits qui sont intervenus après les violences  
8 postélectorales qui peuvent... qui ont un lien direct avec l'affaire, et qui permettent de  
9 comprendre le... le comportement concernant certaines violences.

10 Donc, les choses n'ont pas changé du tout. M<sup>e</sup> Hooper... Les deux équipes de la Défense  
11 savent très bien que la thèse du Bureau du Procureur demeure fondamentalement la  
12 même. C'est la raison pour laquelle je ne participe... je ne partage pas le point de vue de  
13 la Défense sur cette question.

14 Maintenant, en ce qui concerne la question... la question suivante, je sais pas si c'est le  
15 lieu approprié pour discuter de cet... de ce point, notamment le dernier point qui vient  
16 d'être mentionné par M<sup>e</sup> Hooper.

17 Il y a eu des échanges de courriels entre les parties et on a répondu à ces...à ces e-mails.  
18 Ensuite, toutes ces questions concernant ces notes d'enquêteurs. Il n'est pas correct de  
19 dire qu'ils n'ont pas reçu de... d'extraits. Pour le témoin 0028, le Procureur a agi avec  
20 diligence et a immédiatement, dès réception des courriels en... indiquant cette  
21 demande, nous avons regardé, et nous avons divulgué l'information directement à la  
22 Défense. Pour le témoin 0025, je vois que M<sup>e</sup> Hooper opine du chef, à notre avis... de  
23 notre point de vue, il a reçu l'information. Et il y a un courriel qui vient d'être reçu  
24 récent... récemment, et le Procureur vous avez, est conscient de ses obligations.

25 Nous allons donc nous pencher sur cela et s'il y a la possibilité de communiquer à la  
26 Défense un extrait. Nous sommes conscients de nos... de nos obligations, et nous les  
27 respectons. Ce que je n'apprécie pas, c'est lorsqu'on essaie de faire de cette question et  
28 de dire que la Défense demande à obtenir toutes les notes d'enquêteurs, et cela n'est pas

1 justifié. Et les conseils de la Défense, savent notamment en ce qui concerne la  
2 jurisprudence de la présente Cour, et je fais référence à... au document 2585, décision  
3 dans l'affaire *Lubanga*, où on parle de toute cette question, toute cette question de notes  
4 d'enquêteurs. Et ces notes de... de... d'enquêteurs, ce sont les déclarations non  
5 certifiées. Il n'y a pas eu de... ça n'a pas été fait sous serment. Donc, par conséquent, ce  
6 sont des choses qui sont... qui peuvent peut-être contredire certaines déclarations, mais  
7 en général, la... déclaration totale, complète d'un témoin couvre tout cela.

8 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que je dois comprendre, alors, que  
9 vous avez divulgué certaines notes d'enquêteurs, mais pas d'autres ; est-ce que c'est le  
10 cas ?

11 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur, ce que nous avons fait, en respect de la  
12 pratique, nous avons communiqué des extraits pour lesquels il y aurait des  
13 contradictions, où le témoin utilisait un langage complètement différent. Donc, tout cela  
14 a été communiqué à la Défense.

15 Mais en général, ces notes d'enquêteurs ne sont pas divulguées à la Défense parce que,  
16 en général, dans la déclaration de témoin, tout est dit, et tout cela est communiqué à la  
17 Défense et tout ce qui a été... C'est un... c'est un... c'est un instrument de travail  
18 interne.

19 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Je veux bien comprendre les choses, et que  
20 les choses soient bien précises au procès-verbal. Vous êtes... vous dites que vous ne  
21 nous avez pas divulgué certaines des notes d'enquêteurs ?

22 M. GARCIA (interprétation) : Ce que nous avons fait, c'est de communiquer des extraits  
23 de ces notes d'enquêteurs concernant le témoin P-0025... 0028 (*correction de l'interprète*).

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Si je comprends la jurisprudence, c'est que  
25 certaines pièces, qu'il s'agisse de notes d'enquêteurs ou pas, si cela contient des  
26 informations à décharge, il faudrait que cela soit divulgué ; c'est ce que je crois  
27 comprendre.

28 M. GARCIA (interprétation) : Je... C'est exact, c'est la lecture que nous faisons de cette

1 jurisprudence, mais ce que nous disons, c'est que ce qui est communiqué à la Défense,  
2 ce sont des extraits, et cela au titre de la règle 77, ou au titre de... de documents *pexo* ;  
3 donc, c'est sur cette base-là que nous intervenons.

4 Je crois comprendre que M<sup>e</sup> Hooper a parlé de trois témoins experts, et simplement  
5 pour informer la Chambre et ainsi que M<sup>e</sup> Hooper, pour dire qu'il y a eu une réunion  
6 qui a été prévue entre le... la Défense et le Procureur, aujourd'hui, pour divulguer ces  
7 informations concernant nos trois témoins experts. Nous avons les rapports de ces  
8 témoins et nous allons les communiquer à la Défense aujourd'hui, de sorte que toute  
9 question concernant cette question soit complètement réglée.

10 Sur le tout dernier point — et je crois que c'est le point le plus important qui a fait l'objet  
11 de discussions — c'est toute la question de la divulgation de... retardée, ce que le  
12 Procureur voudrait dire à ce point, c'est que — et de toute évidence, je ne vais pas  
13 rentrer dans les détails avec les témoins, le nombre de documents qui ont été divulgués,  
14 et cetera — lorsqu'on... on a une vue d'ensemble de tout cela, la Défense a reçu de  
15 manière continue, tout une série de documents à charge, des documents au titre de  
16 l'article 77, et des documents *pexo*.

17 Donc, nous avons donc communiqué ces informations. Certaines de ces informations  
18 étaient expurgées, mais il y a des informations pour lesquelles la Défense savait quelle  
19 était la thèse du Procureur et avait les moyens de... de diligenter, déjà, des enquêtes.

20 Si la Défense ne l'a pas fait, ça, c'est le problème de la Défense. Moi, je crois comprendre  
21 que M<sup>e</sup> Hooper est en train de dire que ces divulgations retardées posent des  
22 problèmes. Le Procureur est parfaitement conscient de ses obligations, conformément  
23 au Statut, notamment à l'article 68, et si nous avons demandé un... un report des  
24 discussions... un report des divulgations, nous le faisons en pleine conformité des  
25 ordonnances de la Chambre. Nous voulons nous assurer que la protection des témoins  
26 est assurée et que... que les mesures de protection appropriées soient mises en place  
27 avant de pouvoir communiquer l'identité des témoins concernés à la Défense.

28 Je crois qu'il y a également une question concernant les expurgations. C'est vrai qu'il y a

1 des difficultés à lire à nouveau les pièces, mais ce sont les obligations auxquelles le  
2 Procureur doit faire face.

3 Lorsqu'on peut appliquer les expurgations, nous le faisons. C'est vrai que c'est peut-être  
4 un problème, mais c'est un problème de consulter un document plusieurs fois, plusieurs  
5 fois, mais cela s'impose à nous également. Quoi qu'il en soit, le Procureur n'a fait que  
6 respecter les dates butoir qui ont été émises par la Chambre et nous avons divulgué  
7 suffisamment de... de documents avant le 9 janvier, et nous estimons que nous sommes  
8 sur le droit chemin. Et après l'audience de confirmation de charges, et même avant  
9 l'audience de confirmation des charges, la Chambre... la Défense savait quelle était la  
10 thèse même du Procureur, et cela n'a pas changé.

11 Je vous remercie.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Et étant donné que nous sommes  
13 au pénal, la... la Défense a le droit de savoir plus... a le droit d'exiger plus. Ça, c'est  
14 mon observation personnelle.

15 Est-ce que la... la Défense voudrait réagir maintenant, ou est-ce que les... ils se  
16 satisferont de déposer des écritures ?

17 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Nous sommes disposés à faire des observations  
18 supplémentaires par écrit.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien. Merci.

20 Maintenant, je voudrais aborder le troisième point de l'ordre du jour.

21 D'emblée, je voudrais faire une déclaration, comme je l'ai fait, précédemment, ce matin,  
22 en ce qui concerne la programmation des deux affaires kenyanes.

23 L'équipe de la Défense de Sang a demandé à la Chambre de fournir une indication,  
24 dans le cadre de cette conférence de mise en état, quant à la manière dont elle a  
25 l'intention de... de passer d'une... d'une affaire à une autre, c'est-à-dire  
26 l'affaire *Muthaura* et l'affaire *Kenyatta*. Cette question, également, a été abordée dans  
27 l'affaire *du Kenya 2*. Et en particulier, une requête était déposée par la Défense pour la  
28 Chambre pour que la Chambre se récuse dans l'une ou l'autre des... des affaires sur le

1 fondement selon lequel le fait d'écouter... d'entendre des... une affaire aussi complexe ne  
2 mènera qu'à un retard de la procédure.

3 La présente Chambre est consciente des droits de l'accusé dans les deux affaires, et  
4 voudrait que le procès se... soit mené sans retard injustifié. Et elle estime qu'il est dans  
5 l'intérêt de toutes les parties, et dans l'intérêt des victimes et dans l'intérêt de la justice  
6 que les deux affaires soient menées de manière rapide et efficace.

7 Les... La Chambre de première instance V estime que la meilleure façon d'aller  
8 rapidement est de mettre en place deux Chambres distinctes qui vont entendre les  
9 affaires de manière parallèle.

10 Depuis le mois de juin de l'année dernière, la présente Chambre a été en  
11 communication avec la Présidence à ce sujet. Elle a recommandé, en particulier, que les  
12 juges supplémentaires soient affectés pour pouvoir constituer deux Chambres  
13 distinctes.

14 Comme le savent toutes les parties, la Cour est confrontée à des problèmes logistiques,  
15 y compris les disponibilités... la disposition de prétoires. Par exemple, compte tenu du  
16 fait que dans chacune des affaires il y ait deux accusés, et... et du fait qu'il y ait d'autres  
17 affaires en cours également, l'utilisation de la Chambre... de la... du prétoire n° 1, est la  
18 seule option pour les deux affaires kényanes.

19 Pour cette raison, même si on constituait deux Chambres, il ne sera pas possible de  
20 mener des procès de manière simultanée pendant toute une journée dans les  
21 deux affaires, c'est-à-dire 4 heures et demi par procès. Ce qu'on peut faire, c'est de  
22 partager la présente salle d'audience, et de siéger pendant quatre heures par jour pour  
23 chaque jour, ça veut dire 4 heures le matin, pour une affaire, et 4 heures l'après-midi,  
24 pour une autre affaire. Et cela, de l'avis de la Chambre, permettra d'assurer la conduite  
25 rapide des procès.

26 La Chambre attend encore une décision de la Présidence sur ce point.

27 La Chambre va notifier les parties et les participants dès que l'information est  
28 disponible, une fois que le... la Présidence aura tranché.

1 Maître Hooper, si vous voulez intervenir, vous avez... c'est maintenant le moment de le  
2 faire, je crois.

3 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Je crois que je me suis déjà exprimé en ce qui concerne la  
4 préférence de la tenue d'audiences de manière consécutive, à travers différentes  
5 séquences, je ne vais pas répéter, cela figure déjà au procès-verbal, vous l'avez compris.

6 M<sup>e</sup> Katwa a soulevé la question de lien vidéo, et de toute évidence, nous nous  
7 alignerons sur cette option. Et nous allons soumettre des observations sur ce point, on a  
8 bien compris les instructions de la Chambre sur ce sujet.

9 Je n'ai pas d'autres observations à faire.

10 Il y a un grand nombre de problèmes qui se posent, notamment des problèmes... des  
11 difficultés d'ordre institutionnel et structurel, et qui sont des impondérables. Et qui en  
12 fait, constituent également des impondérables pour vous aussi. Dans une certaine  
13 mesure, notamment, tout est question de financement, et tout ça. Et bien sûr, cela porte  
14 sur le calendrier judiciaire de la Chambre. Nous ne savons pas s'il y a eu... si on... on...  
15 on composait une autre Chambre, combien de temps il faudrait à cette nouvelle  
16 Chambre pour se familiariser avec l'affaire et cetera. On ne sait pas qu'est-ce qui va se  
17 passer en l'affaire *Bemba* ; il y a plusieurs... selon les rumeurs, il y a plusieurs difficultés  
18 au niveau des témoins, et cetera, et voir quel effet cela peut avoir.

19 Et nous savons qu'il y a une requête importante qui est déposée concernant les  
20 deux affaires (*inaudible*) où on parle de renvoyer l'affaire à la Chambre qui a confirmé  
21 les charges. Donc c'est une point... un point sur lequel la Chambre doit statuer, ou alors  
22 la prochaine composition de la Chambre. Je ne sais pas quelle sera la situation, on ne  
23 sait pas combien de temps cela va prendre, on ne sait pas s'il y aura... si on va interjeter  
24 appel de l'une ou quelconque de cette décision. Et la Chambre qui a confirmé les  
25 charges, combien de temps elle prendra pour se pencher sur la question ; il y a tout ça  
26 qui est en suspens.

27 Nous savons qu'il y a des requêtes devant la Chambre concernant le fait de tenir les  
28 audiences à Arusha. Et je peux vous dire que, moi, ma préférence irait à Arusha, mais je

1 crois comprendre qu'il y a des questions qui concernent... ceux-là seront abordés...  
2 seront traités dans une autre affaire devant cette Chambre.  
3 Et une des difficultés qui ont été exprimées en ce qui concerne... en fait qui a été  
4 exprimé par le Greffe, c'est qu'il y a cette absence d'accord en matière d'immunités et de  
5 privilèges entre la Tanzanie et la CPI. Et nous comprenons... Ce que nous comprenons  
6 c'est que le gouvernement tanzanien jusqu'au... à l'échelon le plus élevé est en faveur  
7 de... de.... de la tenue des affaires à Arusha. Donc, c'est maintenant, il revient  
8 simplement à... au Greffe de faire ce qu'il faut pour... pour que cela se fasse. Nous  
9 savons de la... sur la... nous avons cette information-là, qui nous est communiquée, par  
10 les différentes sources que nous avons au niveau du gouvernement tanzanien.  
11 Je n'ai pas d'autres observations à... à... à faire, Madame le Président. Je vous remercie  
12 pour le temps que vous nous avez accordé cet après-midi de nous exprimer. Merci.  
13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.  
14 Comme je vous l'ai dit, nombreuses questions, la composition des Chambres, les  
15 questions d'ordre logistique et « financières » sont posées sur le bureau du... de la  
16 Présidence. Donc, la Chambre ne peut pas répondre immédiatement, et, bien sûr, il y a  
17 des questions qui portent sur... qui concernent d'autres affaires devant cette Cour.  
18 Comme je l'ai dit... Comme je l'ai dit, dès que la Chambre a l'information, elle la  
19 communiquera aux parties et participants.  
20 Y'a-t-il d'autres observations de la part des parties et participants ?  
21 Oui, allez-y.  
22 M. SUPRUN (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.  
23 Le représentant commun des... des victimes a demandé à l'OPCV de faire des  
24 observations concernant le début du commencement du procès, la préparation du  
25 procès et en qui concerne les dispositions pratiques à mettre en place afin permettre  
26 de... afin de permettre aux représentants légaux des victimes de participer aux  
27 audiences.  
28 Et par conséquent, ils ont... on demande l'autorisation de la Chambre de pouvoir faire

1 des observations au nom des représentants légaux des victimes maintenant.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Ce sont des observations orales ;  
3 c'est cela ?

4 M. SUPRUN (interprétation) : C'est cela.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien, allez-y.

6 M. SUPRUN (interprétation) : Je vous remercie.

7 En ce qui concerne la date de début du procès, les représentants légaux des victimes  
8 soutiennent une procédure rapide et demandent à la Chambre de prévoir une date pour  
9 le début du procès dans les meilleurs délais.

10 Cependant un certain nombre de facteurs voudraient qu'on tienne compte du point de  
11 vue des victimes et des témoins, et qu'on tienne compte de cela lorsqu'on va prévoir les  
12 dates. Et il y a différents facteurs et qui sont les suivants : tout d'abord, les représentants  
13 légaux des victimes et les membres d'équipe n'ont... n'ont été récemment... que  
14 récemment nommés et malgré tous ces efforts le représentant légal des victimes n'a pas  
15 encore rencontré le groupe des victimes qu'il est censé représenter.

16 Deuxièmement, en raison de l'ampleur de la représentation, le représentant légal des  
17 victimes est censé consacrer plus de temps pour pouvoir identifier et localiser les  
18 personnes qui pourraient participer en tant que victimes en la présente affaire.

19 En outre, le représentant légal des victimes est... a également l'obligation de gérer un  
20 grand nombre de victimes qui ont déjà été identifiées, et... et par conséquent, il y a  
21 suffisamment... il y a un nombre important de documentations pour leur participation  
22 et qui tiennent compte aussi de la diversité de leurs intérêts respectifs.

23 Et enfin, compte tenu de l'application d'un nouveau modèle de représentation légale  
24 qui est partagé entre le représentant légal des victimes et le... l'OPCV, le représentant  
25 légal doit avoir... doit pouvoir bénéficier de plus de temps pour pouvoir mieux  
26 comprendre cette coopération.

27 Compte tenu des événements importants qui vont se passer au Kenya, notamment les  
28 élections générales, et les incidents qui vont... qui vont en découler, il faudrait tenir tout

1 cela... tenir compte de tout cela. Malgré cela, le représentant légal des victimes voudrait  
2 attirer l'attention sur... de la Chambre sur les préoccupations de certaines victimes entre  
3 les dates de début de procès et les événements importants qui vont se produire.  
4 À ce titre, le représentant légal des victimes dit que lors de la mission qui vient de finir,  
5 il y avait des victimes qui avaient... qui avaient des appréhensions en ce qui concerne la  
6 situation sécuritaire dans le pays, et en plus, en ce qui concerne leur propre sécurité,  
7 compte tenu des... de la coïncidence qui existera entre le... la... les audiences, et la...  
8 la... le... la période... et les élections au... au Kenya. Et c'est pour cette raison que le  
9 représentant légal des victimes demande à la Chambre que la question qui porte sur  
10 les... la sécurité soit suffisamment importante pour justifier une date de procès  
11 repoussée.  
12 Tout en insistant sur la nécessité d'avoir un procès rapide, le représentant légal  
13 demande à la Chambre d'avoir à l'esprit les dates clés au Kenya en ce qui concerne les  
14 élections au procès et leurs effets potentiels sur la procédure.  
15 Le 4 mars, élections générales.  
16 Le 26 mars, prestation de serment du président élu en cas de... de victoire au tour du  
17 premier tour.  
18 11 avril, deuxième tour ; le 30 avril, prestation de serment du prochain... du président  
19 qui aura été élu.  
20 Et 18 juin, prestation de serment du président en cas de réussite.  
21 Le 30 janvier, le représentant légal des victimes a reçu une communication de la  
22 Chambre qui demandait à savoir si a... s'il sera en mesure de participer à la conférence  
23 de mise en état qui se tient aujourd'hui.  
24 Le 1<sup>er</sup> février, le représentant légal des victimes a indiqué son intention de participer à la  
25 présente conférence et a demandé si les dispositions avaient été prises pour lui, qu'il  
26 puisse participer par *video link*.  
27 Étant donné que le budget du représentant commun ne lui permet pas de faire le  
28 déplacer à La Haye. Cependant, il a été informé le même jour que des dispositions

1 n'avaient pas été mises en place pour qu'il puisse participer par vidéo... par lien vidéo.  
2 Et il a donc demandé... on lui a demandé de contacter l'OPCV pour pouvoir être  
3 représenté en salle d'audience.

4 Le représentant commun des victimes comprend bien que les victimes ont été  
5 autorisées à participer à cette conférence de mise en état par son biais.

6 Le représentant légal commun fait cependant valoir que pour que cette participation  
7 soit vraiment utile et plutôt que symbolique, donc utile dans... dans le sens de la  
8 décision sur les représentations et participations des victimes du 3 octobre 2012, et selon  
9 les jurisprudences précédentes de cette Cour, la Chambre de première instance doit  
10 ordonner que les arrangements soient pris afin que les... la représentation des victimes  
11 par le biais du représentant légal commun soit fait par *video link* à l'avenir. Et nous  
12 considérons que cela améliorerait la confiance entre le représentant légal commun et les  
13 victimes ; améliorer aussi le dialogue entre les... le représentant légal commun et les  
14 victimes, cela permettrait aussi d'avoir un meilleur feed-back de la part des victimes, et  
15 permettrait aussi de mieux gérer les attentes, à la fois du représentant légal commun et  
16 des victimes.

17 Je vous remercie.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie de cette... de vos  
19 observations.

20 Y a-t-il d'autres personnes qui souhaitent prendre la parole.

21 Maître Katwa ?

22 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Madame le Président, vous avez demandé à  
23 M<sup>e</sup> Hooper de se prononcer sur le point 3, et je tiens à vous dire qu'en ce qui concerne ce  
24 point, nous... nous aimerons que les deux affaires *Kenya 1 et Kenya 2* soit aussi gérées  
25 par tranche, donc des tranches de trois à quatre semaines. Et nous aimerions que les  
26 audiences durent au moins 8 heures, 8 heures au maximum, par jour. Et M. Sang, bien  
27 sûr, lui, serait extrêmement satisfait si le procès se tenait à Arusha, en fin de compte.

28 Je vous remercie.

- 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien, je vous remercie.
- 2 Nous en avons terminé avec cette conférence de mise en état.
- 3 Je remercie les parties et les participants, et je remercie aussi chaleureusement M. Ruto
- 4 et M. Sang.
- 5 Merci.
- 6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 16 h 00*)